

du 22 Mai 1971

modifiant la loi n° 61-27 du 10 Août 1961
portant statut de la Coopération Agricole

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU la Loi n° 61-27 du 10 août 1961, portant statut de la Coopération
Agricole et les textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les articles 42 et 43 de la loi n° 61-27 du 10 août 1961, portant
statut de la Coopération Agricole au Dahomey sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 42 nouveau.- Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur qui,
s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du Conseil.

Lorsque la Coopérative bénéficie de dotations remboursables d'une ou
plusieurs collectivités publiques et jusqu'au complet remboursement des dotations,
il appartient au Ministre du Développement Rural et de la Coopération de nommer
le Directeur dont il fixe les attributions.

Nul ne peut être chargé de la Direction d'une coopérative ou de la
gérance d'une de ses annexes :

- 1°/- s'il exerce directement ou par personne interposée une action
industrielle ou commerciale.
- 2°/- s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6
du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la
déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un
mandat politique.

Les fonctions de Directeur ne pourront être confiées à une personne
dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants collatéraux
au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concu-
rente ou connexe de celle de la coopérative dans le ressort territorial de
cette dernière.

Article 43 nouveau.- Le Directeur d'une Coopérative n'ayant pas bénéficié des
dotations de l'Etat, ou ayant remboursé lesdites dotations, reçoit une rémuné-
ration annuelle fixée par le Conseil d'Administration qui détermine aussi les
autres avantages qui peuvent lui être accordés.

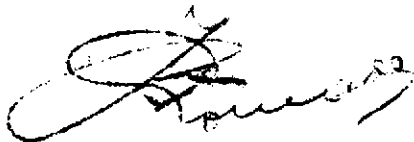
Un même Directeur peut assurer la direction de plusieurs coopératives. Dans ce cas les charges financières résultant de sa rémunération et des avantages conférés fixés d'accord parties entre les coopératives intéressées, sont réparties entre les coopératives au prorata du volume des affaires traitées par elles.

ARTICLE 2.- Des décret pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

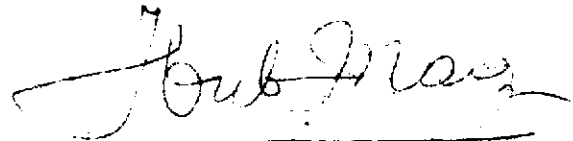
ARTICLE 3.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1971

par le Conseil Présidentiel,

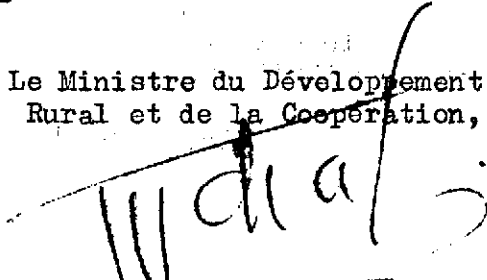


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MACA

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,



Mama CHABI.-

AMPLIATIONS : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 -
Ministères 10 - MDRC et Sces 20 - SGG 4 -
IAA-DCCT-Gde.Chanc-DN-IGF 5 - HC 3 -
DEF-DGAJL-Dtion.Stat. 6 - DI 8 -
DFP et s/dtions 6 - JORD 1 - SONADER 4 -